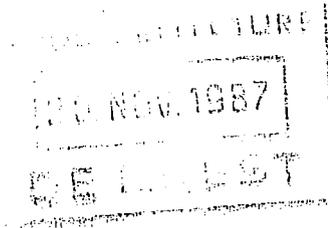


6. Arrêtés municipaux autorisant l'aménagement des terrains de camping caravanning sur la commune de Plouarzel

- camping de Porstévigné
- camping de Ruscumunoc
- camping de Porscuidic

Les arrêtés sont joints ci-après.

Dossier 029 177 87AC 003
n° 8.87
Camping Municipal de "Porstévigné"



AUTORISATION d'AMENAGER un TERRAIN DE CAMPING CARAVANING

formulée par Monsieur LE MAIRE de PLOUARZEL au lieu dit "Porstévigné"

Le Maire de PLOUARZEL ;

VU le code des communes notamment son livr 1er /

VU le code de l'Urbanisme notamment les articles L 443-1 et R 443-1 et suivants :

VU la demande présentée par la commune de PLOUARZEL en vue d'aménager un terrain de camping et de caravanage au lieu dit "Porstévigné" en la commune de PLOUARZEL et le dossier qui l'accompagne.

VU le plan d'occupation des sols de PLOUARZEL approuvé le 12.7.82 modifié le 18.5.87 ;

VU l'arrêté interministériel du 15.11.1985 portant classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en du 15.9.1987;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11.9.87 ;

VU l'avis de la Direction des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 11.9.85 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PLOUARZEL en date du 2 mars 1987 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 er :

La commune de PLOUARZEL est autorisée à aménager un terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes au lieu dit "Porstévigné", cadastré sous le n° 1p de la section YP et 7p de la section YR.

Cette autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée pour un nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes, fixés à **CENT (100)** sous les réserves suivantes :

1°/ Les limites des 54 emplacements situés suivant le plan d'implantation annexé au présent arrêté en zone naturelle campable devront être obligatoirement délimitées et numérotées.

.../...

- 2°/ Une aire de jeux enfants devra être aménagée ;
- 3°/ Un lavabo sera adapté aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- 4°/ Il sera réparti sur l'ensemble du terrain de camping des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.
- 5°/ Le poteau d'incendie prévu doit être un appareil conforme à la norme NF S 61 213 de mai 1968 susceptible de fournir un débit de 60m3/heure sous une pression de 1 bar en toutes circonstances.
- 6°/ Le pétitionnaire devra obligatoirement adresser au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de ST RENAN un dossier complet.
- 7°/ De façon à assurer une bonne répartition des effluents la répartition des drains sur le terrain devra être revu en liaison avec la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 8°/ Une demande règlementaire d'autorisation de mise en place les dispositifs d'assainissement individuel devra être soumise pour avis avant leur réalisation à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 9°/ La collecte des ordures ménagères n'étant assurée que deux fois par semaine, il conviendra de prévoir un stockage de celles-ci dans une installation fermée et réservée à ce seul effet, conformément à l'arrêté interministériel du 15 novembre 1985.
- 10°/ La construction respectera les réserves n°s 6bis - 9 - 10 - 12 de la nomenclature ci-annexée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'aménager tient lieu de permis de construire pour les constructions et installations prévues dans la demande.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles servitudes de droit privé ...)

La présente autorisation sera périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai supérieur à une année. Sa prorogation pendant une année peut être demandée, mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

Mention de l'arrêté sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant 2 mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le PREFET Commissaire de la république du Département du FINISTERE.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. L'Inspecteur du Service de Lutte contre l'Incendie et à M. le Président de la Commission Départementale de l'Action Touristique.



Fait à PLOUARZEL, le

-4. NOV. 1987

LE MAIRE

[Handwritten signature]

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

IT DES TIERS : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé)

LAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation de lotir, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du maire vaut rejet implicite).

20 NOV 1987

LE FINIST

Dossier 029 177 87AC 001

n° 6.87

Camping Municipal de "Ruscumunoc"

AUTORISATION D'AMENAGER un TERRAIN DE CAMPING CARAVANING

formulée par M. Le Maire de PLOUARZEL au lieu dit "Ruscumunoc"

Le Maire de PLOUARZEL ;

VU le code des communes notamment son livre 1er ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 443-1 et R 443-1 et suivants ;

VU la demande présentée par la commune de PLOUARZEL en vue d'aménager un terrain de Camping et de Caravanage au lieu dit "Ruscumunoc" en la commune de PLOUARZEL et le dossier qui l'accompagne.

VU le plan d'occupation des sols de PLOUARZEL approuvé le 12.7.82 modifié le 18.5.87 ;

VU l'arrêté interministériel du 15.11.85 portant classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 15.9.87 .

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11.9.87;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 11.9.87 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PLOUARZEL en date du 2 mars 87 approuvant le projet.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de PLOUARZEL est autorisée à aménager un terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes au lieu dit "Ruscumunoc" cadastré sous les n°s 30p de la section YP. Cette autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée pour un nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes, fixés à CENT (100) sous les réserves suivantes :

1°/ Chaque emplacement devra :

- avoir une superficie minimum de 90m²
- être obligatoirement délimité et numéroté ;

2°/ L'espace disponible situé à l'EST du bâtiment ACCUEIL sera aménagé en aire de jeux pour les enfants.

3°/ Un lavabo sera adapté aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

.../...

4°/ Il sera réparti sur l'ensemble du terrain de camping des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.

5°/ Le poteau d'incendie prévu doit être un appareil conforme à la norme NF S 61 213 de mai 1968 susceptible de fournir un débit de 60m³/heure sous une pression de 1 bar en toutes circonstances.

6°/ Le pétitionnaire devra obligatoirement adresser au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ST RENAN un dossier complet.

7°/ De façon à assurer une bonne répartition des effluents la répartition des drains sur le terrain sera revue en liaison avec la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

8°/ Une demande règlementaire d'autorisation de mise en place des dispositifs d'assainissement individuel devra être soumise pour avis avant leur réalisation à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

9°/ La collecte des ordures ménagères n'étant assurée que deux fois par semaine, il conviendra de prévoir un stockage de celles-ci dans une installation fermée réservée à ce seul effet, conformément à l'arrêté interministériel du 15 novembre 1985.

10°/ Le constructeur respectera les réserves numéros 6 bis - 9 - 10 - 12 de la nomenclature ci-annexée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'aménager tient lieu de permis de construire pour les constructions et installations prévues dans la demande.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles servitudes de droit privé ...)

La présente autorisation sera périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pendant une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Mention de l'arrêté sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant 2 mois.

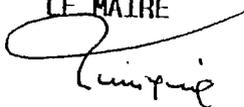
ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le PREFET Commissaire de la République du Département du FINISTERE.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. l'Inspecteur du Service de Lutte contre l'Incendie et à M. Le Président de la Commission Départementale de l'Action Touristique.

Fait à PLOUARZEL, le -4. NOV. 1987

LE MAIRE



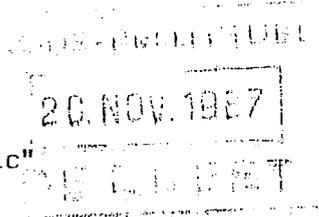
FORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

CONTENU DES TIERS : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé)

MOYENS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation de lotir, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier 029 177 87 AC 002
n° 7.87

Camping Municipal de "Porscuidic"



AUTORISATION d'AMENAGER un TERRAIN DE CAMPING CARAVANING

formulée par Monsieur LE MAIRE de PLOUARZEL au lieu dit "Porscuidic"

Le Maire de PLOUARZEL :

VU le code des communes notamment son livre 1er :

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 443-1 et R 443-1 et suivants ;

VU la demande présentée par La commune de PLOUARZEL en vue d'aménager un terrain de camping et de caravanage au lieu dit "Porscuidic" en la commune de PLOUARZEL et le dossier qui l'accompagne.

VU le plan d'occupation des sols de PLOUARZEL approuvé le 12.5.87 modifié le 18.5.87 ;

VU l'arrêté interministériel du 15.11.85 portant classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 15.9.87 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11.9.87 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 11.9.87 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PLOUARZEL en date du 2.3.87 approuvant le projet.

A R R E T E

ARTICLE 1er /

La commune de PLOUARZEL est autorisée à aménager un terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes au lieu dit "Porscuidic" cadastré sous le n° 3p de la section YR. Cette autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée pour un nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes, fixés à CINQUANTE (50) sous les réserves suivantes :

1°/ chaque emplacement devra :

- avoir une superficie minimum de 90m² ;
- être obligatoirement délimité et numéroté.

2°/ Un point d'eau supplémentaire sera mis en place sur le terrain.

3°/ Un lavabo sera adapté aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

4°/ Il sera réparti sur l'ensemble du terrain de camping des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.

.../...

5°/ Le poteau d'incendie prévu doit être un appareil conforme à la norme NF S 61 213 de mai 1968 susceptible de fournir un débit de 60m3/heure sous une pression de 1 bar en toutes circonstances.

6°/ Le pétitionnaire devra obligatoirement adresser au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ST RENAN un dossier complet.

7°/ Une demande réglementaire d'autorisation de mise en place des dispositifs d'assainissement individuels devra être soumise pour avis avant leur réalisation à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

8°/ La collecte des ordures ménagères n'étant assurée que deux fois par semaine, il conviendra de prévoir un stockage de celles-ci dans une installation fermée réservée à ce seul effet, conformément à l'arrêté interministériel du 15 novembre 1985.

9°/ La construction respectera les réserves n°s 6bis - 9 - 10 - 12 de la nomenclature ci-annexée.

ARTICLE 2 /

L'autorisation d'aménager tient lieu de permis de construire pour les constructions et installations prévues dans la demande.

ARTICLE 3 /

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles servitudes de droit privé ...)
La présente autorisation sera périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pendant une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

Mention de l'arrêté sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
Il est également affiché en Mairie pendant 2 mois.

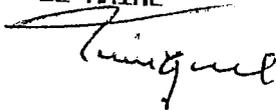
ARTICLE 3 /

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le PREFET Commissaire de la République du Département du FINISTERE.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. l'Inspecteur du Service de Lutte contre l'Incendie et à M. le Président de la Commission Départementale de l'Action Touristique.

Fait à PLOUARZEL, le -4. NOV. 1987

LE MAIRE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION.....

CONTRE LES INTÉRÊTS DES TIERS : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé)

REVOIES ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation de lotir, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse . (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du maire vaut rejet implicite).

**L'ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE CI-JOINT FAIT OBLIGATION AU CONSTRUCTEUR DE
RESPECTER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUIVANTES**

A - SUR L'IMPLANTATION ET L'ALIGNEMENT.

L'implantation et l'alignement tels qu'ils sont concrétisés sur les plans joints sont en conformité avec les règlements. CEPENDANT, il importe qu'avant l'EXECUTION DES TRAVAUX, les précautions suivantes soient prises :

- 1 - Dans tous les cas, un arrêté d'alignement en bordure du domaine public devra être demandé.
- 2 - La construction étant en bordure de voie ou comportant des saillies, une permission de voirie devra être sollicitée.
- 3 - S'agissant d'un lotissement approuvé, il est rappelé que sauf dérogation expresse, les dispositions du plan masse et les prescriptions imposées par le cahier des charges et l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement concerné doivent être étroitement respectées.

B - SUR LES AMÉNAGEMENTS.

- 4 - Des espaces suffisants pour permettre le stationnement, hors de la voie publique, d'un nombre de véhicules en rapport avec l'importance de l'immeuble à desservir devront être aménagés sur la propriété.
- 5 - Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts avec plantations.
- 6 - Le caractère boisé de la propriété devra être conservé. Aucun abattage autre que celui qui est nécessité par l'implantation du ou des bâtiments à édifier n'est autorisé.

6-bis - Lorsque la construction autorisée nécessite une extension des réseaux électriques et téléphoniques, celle-ci devra être réalisée en souterrain.

C - SUR L'ASPECT.

- 7 - Les enduits extérieurs seront de la tonalité du mortier naturel (enduits ou mortier de ciment blanc et Portland artificiel ou mortier bâtard couleur naturelle). Les matériaux apparents en façade seront de pierres d'origine locale appareillées en assises horizontales avec joints verticaux contrariés au mortier de ciment clair, ou en mortier bâtard clair. Les peintures de revêtement extérieur seront :
 - a) pour les murs : badigeons de couleur blanche ou blanche légèrement teintée de beige ou de gris (blanc cassé) ;
 - b) pour les menuiseries : peintures de couleur blanche, blanche légèrement teintée (blanc cassé), vert très foncé, bleu foncé ou bois naturel verni ou carbonylé.
(Réf. Arrêté préfectoral du 7 janvier 1966 modifié le 8 septembre 1966).
- 8 - Il sera tenu compte à l'exécution des rectifications de détails indiquées sur les plans en retour et portant sur l'aspect général de la construction.

D - SUR LE RÉGLEMENT SANITAIRE.

- 9 - Les prescriptions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral sont applicables non seulement aux constructions nouvelles, mais aussi aux transformations et aménagement de constructions existantes.

En ce qui concerne les fosses septiques et quel que soit le système d'assainissement choisi, une demande d'autorisation d'installation devra être déposée à la mairie du lieu de construction qui la transmettra, pour avis, à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, (le certificat de conformité ne sera délivré qu'après l'avis conforme dudit service). Pour BREST, au Bureau Municipal d'Hygiène.

- 10 - L'évacuation des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions du règlement sanitaire.
- 11 - S'il s'agit d'une construction à édifier dans un lotissement approuvé, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du cahier des charges et de l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement s'ils édictent des mesures particulières en matière d'assainissement.
- 12 - L'immeuble devra être alimenté en eau potable dans les conditions définies par le règlement sanitaire.
- 13 - En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, tout projet d'installation d'un puits destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire, qui la transmettra pour avis à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire. L'usage du puits sera conforme aux dispositions de l'article 67 du règlement sanitaire.
- 14 -

E - RÉSERVES GÉNÉRALES.

- 15 - Conformément aux dispositions de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme, les règles générales de construction devront être respectées. (Voir rappel de celles-ci au verso). Dans le cas où la demande de permis de construire s'assortit d'une demande d'aide financière de l'Etat, il est rappelé que :
 - a) la présente autorisation de construire ne comporte pas l'octroi de cette aide qui fera l'objet d'une décision distincte ;
 - b) les opérations dont les travaux sont entrepris avant émission de la décision provisoire d'octroi de prime, perdent le droit au bénéfice de cette aide.

LISTE DES TEXTES CONTENANT LES REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION PREVUES A L'ARTICLE 82 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

- Décret n° 69.596 du 14.6.1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 15.6.1969) modifié ou complété par les décrets 73.525 du 12 juin 1973 (J.O. du 15.6.1973) 74.306 du 10.4.1974 (J.O. du 18.4.1974) et 74.553 du 24.5.1974 (J.O. du 26.5.1974).
- Arrêté du 14.6.1969 (J.O. du 24.6.1969), relatif aux gaines ou passages de télécommunications dans les bâtiments d'habitation et arrêté du 22.6.1973 (J.O. du 26.6.1973) réglementant l'établissement de lignes téléphoniques dans les immeubles groupant plusieurs logements.
- Arrêté du 14.6.1969 (J.O. du 24.6.1969), relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents, des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 14.6.1969 (J.O. du 24.6.1969) relatif aux règles concernant l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation.
- Arrêté du 14.6.1969 (J.O. du 24.6.1969), relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 22.10.1969 (J.O. du 30.10.1969), relatif à la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 22.10.1969 (J.O. du 30.10.1969), relatif aux conduits de fumées desservant les logements.
- Arrêté du 22.10.1969 (J.O. du 30.10.1969), relatif à l'aération des logements.
- Arrêté du 30.6.1970 (J.O. du 11.7.1970), relatif à l'installation des ascenseurs et monte-charges électriques dans les bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 10.9.1970 (J.O. du 29.9.1970), relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
- Arrêté du 10.4.1974 (J.O. du 18.4.1974), relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 27.5.1974 (J.O. du 31.5.1974), relatif à l'accessibilité des logements aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant.
- Décret n° 62.608 du 23.5.1962 (J.O. du 29.5.1962) et arrêté du 15.10.1962 fixant les règles techniques et de sécurité concernant les installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés à l'intérieur des locaux d'habitation (J.O. du 18.10.1962) modifiés par les arrêtés des 17.10.1963 (J.O. du 8.11.1963), 31.3.1964 (J.O. du 10.4.1964) et 17 mars 1967 (J.O. du 6.4.1967).
- Arrêté du 9.3.1973 (J.O. du 20.3.1973), relatif aux dispositifs extérieurs de coupure des installations de gaz des bâtiments d'habitation collective.
- Décret 62.1297 du 7.11.1962 modifié par le décret 66.394 du 13.7.1966 et par arrêté du 21.3.1968 (J.O. du 30.3.1968) fixant les règles techniques de Sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des Etablissements recevant du public.
- Arrêté du 17.3.1971 (J.O. des 2 et 22.4.1971), relatif aux règles techniques de sécurité applicables aux postes fixes composés de réservoirs ou de conteneurs d'hydrocarbures liquéfiés desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances.
- Décret 67.1063 du 15 novembre 1967 portant réglementation d'administration publique pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (J.O. du 6.12.1967).
- Arrêté du 24 novembre 1967 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (J.O. du 6.12.1967).
- Circulaire du 19.3.1968 (J.O. du 24.4.1968), relative à l'application du décret du 15.11.1967 et de l'arrêté du 24.11.1967 portant règlement de sécurité pour la construction des Etablissements sanitaires de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

AUTRES REGLEMENTATIONS

- Décret 73.1007 du 31.10.1973 (J.O. du 4.11.1973) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et arrêté du 31.10.1973 complétant le règlement de sécurité du 23.3.1965 (J.O. du 30.3.1965).
- **Etablissements Industriels et commerciaux** - Code du Travail et notamment décrets du 10.7.1913 (J.O. du 12.7.1913) et du 14.11.1962 (J.O. des 5 et 13.12.1962, 12.1.1963 et 13.4.1963), relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- **Etablissements classés** : Prescriptions de la législation et de la réglementation sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

NOTA. - Cette liste rappelle les principales règles et n'est pas exhaustive.